

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés :

La Ville de ROUEN, représentée par Mme Valérie FOURNEYRON, Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en exécution de la délibération du Conseil Municipal du 1er octobre 2010.

d'une part,

ET

Monsieur Salim GARAH domicilié 11 rue du 8 mai 1945, 76920 Anfreville la Mi-Voie

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

M. Salim GARAH, adjoint technique de 2ème classe à la DEPN , a été victime d'un accident de service le 21 décembre 2007 à 14h30, suite à la rupture des protections de sécurité ayant provoqué la chute de l'agent. Ce dernier a été placé en arrêt de travail du 21 décembre 2007 au 31 juillet 2009.

Une expertise médicale en date du 5 juin fixe son taux d'incapacité permanente partielle à 27%.

Une seconde expertise médicale en date du 16 octobre 2009 évalue ses souffrances physiques et psychiques à 3 sur une échelle de 0 à 7; son préjudice esthétique est évalué à 1 sur une échelle de 0 à 7.

Après différents échanges ayant eu lieu avec la Direction des ressources humaines à partir du mois de juin 2009, M. Salim GARAH a formulé une demande indemnitaire par un courrier en date du 1er avril 2010. Il demande à être indemnisé à hauteur du préjudice subi.

Par un courrier en date du 09/07/2010 la Ville de Rouen répond favorablement au principe de règlement d'une indemnité visant à compenser les différents chefs de préjudices évoqués par M. Salim GARAH. Toutefois, la Ville estime que l'indemnité qui est susceptible de lui être allouée s'élève à hauteur de 14016,31 euros.

Compte tenu des circonstances précédemment décrites et dans l'objectif de régler ce litige, les parties se sont rapprochées et sont convenues d'un règlement transactionnel sur les bases suivantes:

IL A ETE CONVENU CE QUI SUI

Article 1 :

Les parties conviennent de solder par voie transactionnelle et à titre définitif l'ensemble du litige, comme le prévoit l'article 2044 du Code Civil.

Article 2 :

La Ville de Rouen versera à M. Salim GARAH une indemnité transactionnelle de 14016,31€ nets, décomposée comme suit :

- 8400 euros au titre du pretium doloris subi
- 1250 euros au titre du préjudice esthétique subi
- 500 euros au titre du préjudice d'agrément subi
- 3866,31 euros au titre du préjudice subi du fait de la perte de revenu générée par l'arrêt de travail

Article 3:

Les sommes dues au titre du présent protocole seront payées au plus tard le mois qui suit le Conseil Municipal autorisant le Maire à signer le protocole transactionnel.

Article 4 :

Les parties reconnaissent que les dispositions de cet accord sont exécutées à titre transactionnel et définitif. Conformément à l'article 2048 du code civil, elles renoncent à tous droits, actions et prétentions au regard du différend qui y a donné lieu. Elles se réfèrent par ailleurs aux dispositions de l'article 2052 dudit Code afin de conférer au présent accord le caractère de l'autorité de la chose jugée.